Les Producteurs de lait du Québec

5 mai 2020

Programme d'aide à la relève en production laitière

Voici un document qui répond aux principales questions concernant l'admissibilité au Programme d'aide à la relève en production laitière.

Mon unité de production est-elle admissible ?

Principaux critères d'éligibilité	
Mon unité de production	○ Détient une accréditation en vertu du programme proAction; ○ Possède un quota d'une quantité au moins égale à la quantité prêtée par Les Producteurs de lait du Québec; ○ A son siège social et son principal établissement de production au Québec et y produit tout son quota; ○ Est conforme aux dispositions de la *Loi sur les produits alimentaires*, *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, *Règlement sur le quota des producteurs de lait*, *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.
Ma relève	○ Est âgée d'au moins 18 ans et n'a pas atteint l'âge de 40 ans; ○ Est citoyenne canadienne ou résidente permanente; ○ Est domiciliée au Québec dans un rayon d'au plus 25 km de l'unité de production;

Principaux critères d'éligibilité	
Ma relève (suite)	○ Est activement impliquée dans la gestion et l'opération quotidienne de mon unité de production ○ Possède au moins deux (2) ans d'expérience pratique en production laitière **OU** détient l'une des formations suivantes : • Diplôme d'études professionnelles (DEP) en production laitière; • Attestation d'études collégiales (AEC) en gestion d'entreprises agricoles; • Diplôme d'études collégiales (DEC) en technologie des productions animales OU en gestion d'entreprises agricoles; • Baccalauréat en administration, agronomie, agroéconomie ou en sciences de l'agriculture et de l'environnement. ○ Détient directement ou indirectement, seule ou conjointement avec **UNE** autre relève, au moins 30 % des intérêts dans l'unité de production[1]; ○ N'a jamais rendu un producteur admissible au présent programme ni à aucun des programmes d'aide à la relève en vigueur avant le 1er mai 2020; ○ S'engage à participer, dans les 12 mois qui suivent l'attribution du prêt, à une session de formation offerte par Les Producteurs de lait du Québec.

[1] Au maximum, deux (2) personnes physiques, détenant ensemble 30 % des intérêts de l'unité de production, peuvent qualifier l'unité de production au présent programme.

Selon le statut juridique l'unité de production, qu'entend-on par « 30 % des intérêts d'une unité de production » ?

Statut juridique	
Unité de production détenue et exploitée par une ou plusieurs personnes physiques (propriétaire unique ou indivis)	○ Le fait d'être propriétaire de 30 % de cette unité de production.
Unité de production détenue et exploitée par une société par actions (compagnie)	○ Le fait de détenir 30 % de l'ensemble des actions votantes émises et en circulation et 30 % de l'ensemble des actions participantes émises et en circulation; ○ « Actions participantes » : les actions d'une ou de plusieurs catégories du capital-actions d'une société par actions qui confèrent le droit de participer dans les biens, les profits et les surplus d'actifs et, à cette fin, de recevoir tout dividende déclaré par la société et de participer dans la distribution de son reliquat en cas de liquidation ou de dissolution; ○ « Actions votantes » : les actions d'une ou de plusieurs catégories du capital-actions de la société par actions qui confèrent les droits de vote.
Unité de production détenue et exploitée par une société en participation ou une société en nom collectif (SENC, SEP)	○ Le fait de détenir 30 % des parts émises.

Quelles sont les quantités prêtées ?

Quantité	Déterminant
6 kg de matière grasse par jour	○ Si l'une ou l'autre des relèves possède au moins deux (2) années d'expérience pratique en production laitière;
8 kg de matière grasse par jour	○ Si l'une ou l'autre des relèves détient : • Diplôme d'études professionnelles (DEP) en production laitière; **OU** • Diplôme d'études collégiales (DEC) en technologie des productions animales.
10 kg de matière grasse par jour	○ Si l'une ou l'autre des relèves détient : • Attestation d'études collégiales (AEC) en gestion d'entreprises agricoles; **OU** • Diplôme d'études collégiales (DEC) en gestion d'entreprises agricoles; **OU** • Baccalauréat en administration, agronomie, agroéconomie ou en sciences de l'agriculture et de l'environnement.
À noter	○ Le prêt est octroyé selon la scolarité détenue au moment du dépôt de la demande; ○ Dans le cas où deux relèves qualifient l'unité de production au programme d'aide à la relève, la quantité de quota prêtée sera basée sur le niveau le plus élevé de scolarité.

À partir de quel moment mon unité de production est-elle admissible ?

<table>
<tr><th>Statut juridique</th><th>Moment d'admissibilité</th></tr>
<tr><td>Dès maintenant si :</td><td>

Mon unité de production, ni aucun de ses propriétaires, sociétaires, actionnaires passés et présents ne s'est <u>jamais</u> qualifié à un programme d'aide à la relève en vigueur avant le 1er mai 2020;
Mon unité de production a reçu un prêt de 1 kg de matière grasse par jour émis conformément au Programme d'aide à la relève en production laitière en vigueur entre le 1er août 2002 et le 30 avril 2020 et dont le remboursement n'est pas en cours.

</td></tr>
<tr><td>Selon le calendrier de qualification suivant si :</td><td>

L'unité de production ou l'un de ses propriétaires, sociétaires ou actionnaires s'est qualifié aux deux programmes précédents, soit le programme en vigueur avant le 1er août 2002 ou le programme en vigueur entre le 1er août 2002 et le 30 avril 2020.

<table>
<tr><th>Pour les producteurs ayant reçu leur prêt de quota dans le cadre du programme en vigueur avant le 1er août 2002</th><th>Date de la demande dans le cadre de la présente section</th></tr>
<tr><td>Entre novembre 1987 et novembre 1990</td><td>Le ou après le 1er février 2020</td></tr>
<tr><td>Entre novembre 1991 et novembre 1994</td><td>Le ou après le 1er août 2021</td></tr>
<tr><td>Entre novembre 1995 et novembre 1998</td><td>Le ou après le 1er août 2022</td></tr>
<tr><td>Entre novembre 1999 et juillet 2002</td><td>Le ou après le 1er août 2023</td></tr>
<tr><th>Pour les producteurs ayant reçu leur prêt de quota de 5 kg dans le cadre du programme en vigueur entre le 1er août 2002 et le 30 avril 2020</th><th>Date de la demande dans le cadre de la présente section</th></tr>
<tr><td>Du 1er août 2002 au 31 juillet 2004</td><td>Le ou après le 1er février 2020</td></tr>
<tr><td>Du 1er août 2004 au 31 juillet 2006</td><td>Le ou après le 1er août 2021</td></tr>
<tr><td>Du 1er août 2006 au 31 juillet 2008</td><td>Le ou après le 1er août 2022</td></tr>
<tr><td>Du 1er août 2008 au 31 juillet 2010</td><td>Le ou après le 1er août 2023</td></tr>
<tr><td>Du 1er août 2010 au 31 juillet 2012</td><td>Le ou après le 1er août 2024</td></tr>
<tr><td>Du 1er août 2012 au 31 juillet 2014</td><td>Le ou après le 1er août 2025</td></tr>
<tr><td>Du 1er août 2014 au 31 juillet 2016</td><td>Le ou après le 1er août 2026</td></tr>
<tr><td>Du 1er août 2016 au 31 juillet 2018</td><td>Le ou après le 1er août 2027</td></tr>
<tr><td>Du 1er août 2018 au 31 juillet 2019</td><td>Le ou après le 1er août 2028</td></tr>
<tr><td>Du 1er août 2019 au 23 octobre 2019</td><td>Le ou après le 1er août 2029</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

Comment et où déposer une demande d'aide à la relève ?

Contactez le secrétaire de votre conseil régional qui remplira avec vous le formulaire de demande d'aide à la relève. Toute demande doit être accompagnée **des documents suivants** :

Pour chaque relève	
• **Pièce d'identité valide émise par un organisme gouvernemental comme preuve d'âge et/ou d'adresse de domicile (permis de conduire, carte d'assurance-maladie, certificat de naissance)** • **Copie du diplôme émis par un établissement d'enseignement ou curriculum vitae confirmant les deux (2) années d'expérience en production laitière**	
Selon le statut juridique de l'unité de production :	
Unité de production détenue et exploitée par une ou plusieurs personnes physiques	○ Copie des contrats liés à l'acquisition de quota.
Unité de production détenue et exploitée par une société par actions	○ Statuts de constitution; ○ Convention unanime des actionnaires; ○ Registre des valeurs mobilières; ○ Liste des actionnaires et des administrateurs indiquant leurs coordonnées ainsi que la date de début et de fin de leur mandat; ○ Contrats et résolutions confirmant le transfert des actions; ○ État des renseignements récent au Registre des entreprises du Québec (REQ); ○ Sommaire attestant de la répartition de toutes les actions détenues signé par un avocat, un notaire ou un comptable professionnel agréé au plus tôt 60 jours avant le dépôt de la demande d'aide à la relève (un modèle de formulaire est disponible auprès du secrétaire régional).

Selon le statut juridique de l'unité de production (suite) :	
Unité de production détenue et exploitée par une société en participation ou une société en nom collectif	○ Copie du contrat de société modifié; ○ Copie du contrat de donation et/ou vente des parts sociales; ○ État des renseignements récent au Registre des entreprises du Québec (REQ). À noter que si les actionnaires ou les associés sont d'autres personnes morales (compagnies de gestion), la liste des associés ou des actionnaires de ces sociétés, leurs coordonnées et la date de début et de fin de leur participation doivent être fournies afin de permettre d'identifier toutes les personnes physiques liées à ces sociétés.

<u>Les Producteurs de lait du Québec ne traitent, qu'une seule demande de prêt par producteur et rejettent toute demande incomplète.</u>

Une fois ma demande acceptée, quel est le délai d'émission du prêt ?

Le prêt est émis le 1er jour du mois qui suit l'acceptation de la demande. Par exemple, si la demande est déposée et acceptée en mai, le prêt de quota est émis le 1er juin, et ainsi de suite.

Toutefois, si les quantités de quota contenues dans la réserve sont insuffisantes pour octroyer le prêt, les producteurs sont inscrits sur une liste d'attente jusqu'à ce que du quota devienne disponible.

Quelles sont les conditions de remboursement du prêt ?

Le prêt de quota est remboursé sur une période de cinq (5) ans à compter de la 6e année suivant la date de son octroi, et ce, selon les modalités suivantes :

- Dans le cas d'un prêt de 6 kg de matière grasse par jour :
  - 1,2 kg par année, par tranche de 0,12 kg par mois;
- Dans le cas d'un prêt de 8 kg de matière grasse par jour :

        - 1,6 kg par année, par tranche de 0,16 kg par mois;

    - Dans le cas d'un prêt de 10 kg de matière grasse par jour :
        - 2 kg par année, par tranche de 0,2 kg par mois.

Toutefois, si la relève a obtenu, avant la 6e année suivant la date du prêt de quota au producteur qu'elle a qualifié, une attestation d'études collégiales en gestion d'entreprises agricoles pour une formation suivie à distance, le prêt est remboursé à compter de la 7e année suivant la date d'émission du prêt de quota.

Des questions ?

Le secrétaire de votre conseil régional peut y répondre, n'hésitez pas à le contacter.